

Projet-pilote portant sur l'histoire de l'exploitation sexuelle dans le contexte de l'Eglise catholique en Suisse<sup>1</sup>

Contrat

entre

1. La Conférence des évêques suisses  
Rue des Alpes 6, 1701 Fribourg
2. La Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ)  
Hirschengraben 66, 8001 Zürich
3. La Conférence des Unions des Ordres et des autres communautés de vie consacrée en Suisse (KOVOS)  
Av. Jean-Gambach 22, 1700 Fribourg

ci-après « mandantes »

et

l'Université de Zurich

Séminaire d'histoire, Karl Schmid-Strasse 4, 8006 Zurich,  
ci-après « mandataire »

concernant

Projet-pilote portant sur l'histoire de l'exploitation sexuelle dans le contexte de l'Eglise catholique en Suisse depuis le milieu du 20<sup>e</sup> siècle.

Préambule

Pour l'Eglise, la reconnaissance des souffrances infligées suite à des abus sexuels dans le milieu de l'Eglise catholique-romaine en Suisse implique un devoir de se confronter à ce qui est arrivé, à en analyser les causes et à en tirer des enseignements pour l'avenir. La CES, KOVOS et la RKZ ont donc convenu de donner en mandat, au sens d'un projet-pilote, la rédaction d'un rapport sur l'histoire de l'exploitation sexuelle dans le contexte de l'Eglise catholique-romaine en Suisse depuis le milieu du 20<sup>e</sup> siècle.

Ce mandat représente une étape majeure dans le processus de réflexion par l'Eglise catholique-romaine sur la question des abus sexuels dans le milieu de l'Eglise catholique-romaine en Suisse.

---

<sup>1</sup> Le présent texte est une traduction du correspondant texte allemand, qui seul fait foi.

## I. But et objet

Dans l'optique de l'étude historique des conditions structurelles, institutionnelles et personnelles qui ont permis les abus sexuels, le projet-pilote retient les buts suivants :

1. Mettre en lumière l'état de la documentation et de la recherche sur les abus sexuels dans le contexte de l'Eglise catholique-romaine en Suisse depuis le milieu du 20<sup>e</sup> siècle ainsi que les efforts visant à les analyser, les tracer et les éviter ;
2. Clarifier à l'aide d'exemples concrets sélectionnés quelles sont les sources disponibles à cet effet et quelle est leur accessibilité ;
3. Examiner les bases pour d'autres recherches et, à l'aide d'exemples concrets appropriés, se prononcer sur leur viabilité (notamment : emplacement des sources, accès aux archives, adéquation des sources, questions pouvant faire l'objet de recherches) ;
4. Déterminer quels états de fait et quels institutions, organisations, communautés et mouvements ecclésiaux il faudrait inclure en plus des institutions représentées par les mandantes dans les recherches complémentaires et déterminer la manière dont cette intégration pourrait être réalisée ;
5. Définir les exigences envers les mandantes et les institutions qu'elles représentent en ce qui concerne l'aide pour obtenir des informations et accéder à des dossiers et archives;
6. Décrire les éventuelles difficultés rencontrées pour les travaux de recherche correspondants.

## II. Période analysée

L'étude réalisée au sens d'un projet-pilote porte sur la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle.

## III. Réalisation

1. Le projet-pilote convenu en l'espèce adopte une perspective historique et est réalisé dans le respect des normes scientifiques en vigueur, notamment le Code d'éthique de la Société Suisse d'Histoire (SSH).
2. La mandataire peut composer à sa guise l'équipe de recherche et organise elle-même la réalisation du projet-pilote, sans aucune restriction de la part des mandantes.
3. La direction scientifique et l'équipe de recherche définissent le projet-pilote et le réalisent à tous points de vue de manière indépendante. A cet égard, elles ne sont liées à aucune directive des mandantes. La liberté académique est garantie.
4. Il appartient au secrétariat général de la Société suisse d'histoire d'organiser des ateliers scientifiques avec le comité consultatif, de coordonner la communication ainsi que la correction, la traduction, la mise en page et la publication du rapport scientifique en allemand, français et italien. A cet effet, les mandantes signent un accord distinct avec la SSH.

#### IV. Durée

La réalisation du projet-pilote a une durée limitée à un an. Cette période débute au moment où l'équipe de recherche entame ses travaux. Le début des travaux est communiqué aux mandantes par la mandataire, par écrit et à l'avance.

#### V. Rapport écrit, publication et archivage des travaux de recherche

1. La mandataire charge l'équipe de recherche de consigner dans un rapport écrit les résultats du projet-pilote qui traite les sujets cités au ch. I., et qui est publié par l'équipe de recherche en son propre nom et sous sa propre responsabilité conformément au ch. III. 4. ci-dessus. Les responsables de projet rédigent un avant-propos.
2. Le rapport est remis en allemand.
3. La mandataire remet pour information le rapport aux mandantes au plus tard quinze mois après le début du projet-pilote conformément au ch. IV. ci-dessus et au moins 14 jours avant sa publication.
4. Au terme du projet-pilote, tous les travaux de recherche sont proposés aux archives non ecclésiastiques de la mandataire pour conservation à long terme ou transférés à d'autres archives non ecclésiastiques.

#### VI. Communication

1. Au début du projet-pilote conformément au ch. IV., les mandantes, la mandataire et l'équipe de recherche présente ensemble le projet au public au cours d'une conférence de presse.
2. Au terme du projet-pilote conformément au ch. V. 3 ci-dessus et après remise du rapport écrit de la mandataire, une nouvelle conférence de presse est organisée dans la même composition afin d'informer le public des résultats de la recherche.
3. Pendant la réalisation du projet-pilote, les mandantes s'abstiennent de toute communication au public dépassant le cadre de ce qui a été communiqué au début lors de la conférence de presse.
4. Les membres des mandantes ainsi que les organisations qu'elles représentent s'abstiennent également de toute communication au public sur le projet-pilote dépassant le cadre de ce qui a été communiqué au début lors de la conférence de presse. Les mandantes s'engagent à transmettre cette information à leurs membres et aux organisations qu'elles représentent et à les inclure autant que faire se peut dans cet engagement.
5. À la moitié de la période de réalisation du projet-pilote, la mandataire remet aux mandantes un rapport intermédiaire confidentiel.

#### VII. Devoirs de la mandataire

1. La mandataire s'engage à réaliser le projet-pilote qui lui est confié de manière soignée, dans les délais et conformément aux normes scientifiques en vigueur.
2. La mandataire s'engage à remettre spontanément aux mandantes son rapport écrit sur le projet-pilote.

3. La mandataire s'engage à respecter toutes les dispositions légales applicables, notamment en matière de protection de la personnalité, de protection des données et d'archivage, lors de la réalisation du projet-pilote.

4. La mandataire s'engage à ne pas autoriser des tiers à consulter les dossiers pendant la durée du projet-pilote. Le devoir de garder le secret est régi conformément aux ch. IX. 5. et XI. du présent contrat.

5. La mandataire s'engage à organiser avec les mandantes des conférences de presse au début et au terme du projet-pilote (cf. ch. VI. 1. et 2. ci-dessus).

### VIII. Devoirs des mandantes

1. Les mandantes s'engagent à verser à la mandataire la moitié de l'indemnité convenue (conformément au ch. X. ci-après) dans les 30 jours après la signature du contrat. La seconde moitié de l'indemnité est versée dans les 30 jours après la remise du rapport intermédiaire.

2. Les mandantes s'engagent à n'exercer aucune influence, ni substantielle ni organisationnelle, sur le projet-pilote de la mandataire, ni à lui donner des directives pour réaliser le projet-pilote ou à essayer de le faire. La liberté académique est garantie en tout temps.

3. Les membres des mandantes ainsi que les organisations qu'elles représentent sont tenus de n'exercer aucune influence, ni substantielle, ni organisationnelle, sur le projet-pilote de la mandataire et de s'abstenir d'essayer de le faire. Les mandantes s'engagent à transmettre cette information à leurs membres et aux organisations qu'elles représentent et à les inclure autant que faire se peut dans cet engagement.

4. Les mandantes octroient à la mandataire un accès libre à leurs dossiers et archives, dans la mesure possible et autorisée par les dispositions en vigueur du droit canonique et du droit d'Etat.

5. Les mandantes s'engagent à inviter leurs membres et les organisations qu'elles représentent, selon leur domaine de compétences respectif,

- à garantir à la mandataire le libre accès aux dossiers et archives, dans la mesure possible et autorisée par les dispositions en vigueur du droit canonique et du droit étatique,

- à épauler la mandataire dans ses recherches des sources et à lui permettre, si nécessaire, de réaliser des photos ou photocopies des sources en question.

6. Les mandantes s'engagent à organiser avec la mandataire des pressés de conférence au début et au terme du projet-pilote (cf. ch. VI. 1. et 2. ci-dessus).

### IX. Concept d'anonymat / pseudonymat

1. En rendant anonymes les éléments tirés de la consultation des dossiers soumis à la protection des données, la mandataire respecte les intérêts en droit d'être protégés des personnes concernées. Elle peut, dans le cas particulier, étendre le concept d'anonymat.

2. Des pseudonymes modernes sont utilisés pour les noms des personnes concernées, leurs proches et d'autres particuliers. Si un cas est discuté en détail, les éléments qui ne jouent pas un rôle primordial pour exposer le cas analysé sont modifiés (par ex. année de naissance, nombre de frères et sœurs).

3. Les personnages publics comme les évêques, évêques auxiliaires, responsables d'instituts liés à des ordres religieux et d'autres communautés de vie consacrée, les membres des organes exécutifs des corporations ecclésiastiques cantonales, de même que les détenteurs de postes de cadres dans l'Eglise et les instances étatico-ecclésiastiques (vicaires généraux, vicaires épiscopaux et recteurs de séminaires catholiques, responsables d'administrations de l'Eglise cantonale) ne sont pas rendus anonymes. Les indications sur des « personnages historiques », ou sur des personnes pour lesquelles l'intérêt d'un individu concret et connu prévaut et pour lesquelles l'anonymat n'est pas judicieux, ne sont publiées que si elles sont indispensables pour atteindre le but du projet-pilote.

4. Les personnes employées par l'Eglise catholique et d'autres institutions, qui ne sont ni des personnages publics ni n'ont occupé ou n'occupent des postes de cadres, ne sont pas citées nommément mais seulement par leur fonction.

5. Les enregistrements réalisés par les membres de l'équipe de recherche et les éventuelles copies des archives contenant des indications personnelles dignes de protection sont protégés de tout accès par des tiers. Le devoir de conserver le secret est réglé au ch. XI. du présent contrat. Cette obligation ne concerne pas les entretiens avec l'équipe chargée du projet et le comité consultatif au cours desquels des sources sont montrées et discutées mais pas remises durablement.

## X. Rémunération

1. Les coûts du projet sont décomptés et remboursés conformément au budget qui a été présenté par la mandataire le 19 mai 2021. Le budget des coûts du projet en fonction du taux et de la durée d'occupation de l'Université de Zurich du 19 mai 2021 est joint au présent accord dont il fait partie intégrante.

2. Les parties conviennent que la mandataire dispose, au sens d'un plafond des coûts pour le projet-pilote, d'un montant de CHF 377 000.- maximum (en toutes lettres : trois cent septante-sept mille francs suisses et zéro centime). Ce plafond comprend toutes les charges de la mandataire (y compris la TVA légale et les dépens) liées à la réalisation du projet-pilote. Les mandantes répondent solidairement de la rémunération.

## XI. Obligation de garder le secret

1. Les données obtenues en accédant aux archives et dossiers des mandantes ne peuvent être utilisées que pour réaliser le projet-pilote. La mandataire s'engage à garder le secret sur tous les faits qui sont portés à sa connaissance en lien avec les recherches menées et qui ne sont pas intégrées au rapport. Cette obligation de garder le secret vaut également et de manière inchangée après le terme de l'accord.

2. Sont réservés les devoirs légaux de divulgation d'informations, notamment les devoirs de publication et d'information. La mandataire signale par conséquent l'obligation qui lui est faite, conformément à la législation cantonale, de dénoncer au pénal les actes éventuellement répréhensibles dont elle prendrait connaissance.

3. Les mandantes sont conscientes que la mandataire publie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 les moyens alloués par des tiers à partir de CHF 100 000.- y compris dans une liste, à des fins de transparence. Les affaires traitées avec des fonds de tiers figurent dans cette liste pendant toute leur durée. La liste est mise à jour chaque année au deuxième trimestre et contient les indications suivantes : nom de la ou du destinataire, nom du pourvoyeur de fonds, titre du projet, durée et montant total.

#### XII. Responsabilité

La mandataire répond de la réalisation fidèle et soignée du projet-pilote qui lui est confié. Pour le surplus, les dispositions légales idoines sont appliquées.

#### XIII. Modifications du contrat

Le contenu du présent accord ne peut être modifié ou complété que par écrit et avec l'accord exprès de toutes les parties.

#### XIV. Clause salvatrice

1. Si une ou plusieurs dispositions du présent accord devaient être ou devenir sans effet ou incomplètes, ou si la réalisation du présent accord devait s'avérer impossible, les autres dispositions de l'accord n'en sont ou n'en seraient pas affectées.

2. Dans un tel cas de figure, les parties s'engagent à remplacer immédiatement la disposition concernée par une disposition valable qui se rapproche le plus possible du but visé par la disposition d'origine.

#### XV. Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en quatre exemplaires originaux, dont chaque partie reçoit un exemplaire.

#### XVI. Droit applicable et for

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour les éventuels litiges résultant du présent contrat, les parties élisent Zurich comme for, à moins qu'un autre for soit impératif.

#### Signatures avec lieu et date

Les mandantes :



SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ  
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES  
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI  
CONFERENZA DALS UESTGS SVIZZERS

Fribourg, le  
Conférence des évêques suisses (CES)

---

Mgr. Felix Gmür, président

---

Erwin Tanner, secrétaire général



Römisch-Katholische Zentralkonferenz der Schweiz  
Conférence centrale catholique romaine de Suisse  
Conferenza centrale cattolica romana della Svizzera  
Conferenza centrala catolica romana da la Svizra

Zurich, le  
Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ)

---

Renata Asal-Steger, présidente

---

Daniel Kosch, secrétaire général

# **kovos**

Fribourg, le  
Conférence des Unions des Ordres et des autres communautés de vie consacrée en  
Suisse (KOVOS)

---

fr Daniele Brocca OFMConv, président

---

fr Josef Haselbach OFMCap, délégué

La mandataire:



Zurich, le  
Séminaire d'histoire de l'Université de Zurich

---

Prof. Monika Dommann, responsable Domaine de responsabilité et cheffe de projet

---

Prof. Marietta Meier, responsable de projet

---

Prof. Elisabeth Stark, vice-rectrice Recherche

---

Stefan Schnyder, directeur Finances et personnel

Annexes (font partie intégrante du présent contrat)

1. Budget Coûts du projet selon le taux et la durée d'occupation de l'Université de Zurich du 19 mai 2021
2. Résumé du projet de recherche, version du 14 juin 2021